DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'YCHOUX

Conseillers Municipaux en exercice : **18**

Conseillers présents et représentés : **15**

Date de la convocation : 1.06.2023

Date d'affichage de la convocation : 1.06.2023

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Ychoux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre habituel prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent CASTAGNÈDE, Maire.

Présents : Mme Stéphanie ABALLONI, Mme Valérie CHEVALLIER, Mme Sabrina DANIEL-CALONNE, Mme Sandrine LABASTE, Mme Céline SÉGAUT
M. Pierre-Michaël BESSON, M. Éric BRÈTHES, M. Gérard CARRÈRE, M. Vincent CASTAGNÈDE, M. François DEFALQUE, M. Vincent LOUBÈRE, M. Jérémy PERROU, M. Michel VALEN, M. Vincent VILARD

Absente : Mme DESCOURS Aurélie

Absentes excusées : Mme Sabine BUBIEN-VIU, Mme Sonia LIHAN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

MOUNEYRES Ludiwine a donné pouvoir à ABALLONI Stéphanie

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h30.
Conformément à l'article L 2121.15 du C.G.C.T, Vincent LOUBÈRE est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 6 avril 2023. Le compte-rendu du 6 avril 2023 est adopté à l'unanimité et revêtu lors de cette séance des signatures de :

- Monsieur le Maire
- Le secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 6 avril 2023.

L'ordre du jour, conforme à la convocation, est le suivant :

1) Affectation du FEC 2023 : investissement serveur informatique
2) Acceptation legs universel Pierre Louis CARRÈRE
3) Instauration de la tarification sociale « Dispositif da la cantine à 1 euro »
4) Restauration scolaire : nouvelle grille tarifaire
5) Actualisation des tarifs Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
6) Création emploi saisonnier agent d'animation
7) Projet de couverture photovoltaïque d'un boulodrome
8) Projet « Le Cœur d'YCHOUX » : demandes de subventions plan de référence
9) Désignation des jurés d'assises
10) Désignation des délégués élections sénatoriales
11) Lutte contre les déserts médicaux : motion

Questions diverses.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'ordre du jour de la séance du 9 juin 2023.

Monsieur le Maire propose de passer aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Objet de la délibération n° 20230609_1 :
Affectation F.E.C. 2023 – Investissement serveur informatique.

Suite à la répartition de la dotation du Fonds d'Equipement des Communes (F.E.C.) accordée par le Conseil Départemental aux communes du canton pour l'année 2023, il a été convenu qu'un crédit de **6 412.61 €** serait mis à disposition de la commune d'Ychoux.

Monsieur le Maire expose que le serveur actuel de la Mairie dispose d'un système d'exploitation Windows Server 2012. À compter du 10 octobre 2023, Microsoft n'effectuera plus de mises à jour de sécurité pour la version du système d'exploitation du serveur. L'Agence Landaise Pour l'Informatique préconise le changement de ce matériel.

Ceci étant exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

➢ **DÉCIDE** d'affecter cette subvention à l'achat d'un serveur informatique pour le pôle administratif d'un montant total de 9 093,85 € T.T.C.

Les crédits seront inscrits au Budget Communal à l'article 1323.

Objet de la délibération n° 20230609_2 :
Acceptation du legs universel consenti par Monsieur Pierre Louis CARRÈRE

Aux termes d'un testament olographe en date du 19 avril 2018, Monsieur Pierre Louis CARRÈRE a institué la Commune d'YCHOUX légataire universelle.

Monsieur CARRÈRE est décédé le 29 janvier 2022. Son testament a été conservé par Maître DUMONT, notaire à PISSOS, et enregistré au fichier central des dernières volontés.

Maître DUMONT a donc informé la Commune d'YCHOUX, par courrier en date du 11 juillet 2022, des dispositions qui ont été prises à son profit et transmis les documents en sa possession à Maître LACOSTE, notaire à PONTENX-LES-FORGES, qui est chargée de régler la succession.

La succession de Monsieur Pierre Louis CARRÈRE comprend à l'actif 95 838,55 € en numéraire et au passif 2 328,68 €, correspondant à ses dernières factures d'hébergement et d'avis d'obsèques.

A la date de son décès, le solde apparaît être de 93 509,87 €, somme de laquelle il faudra déduire les frais d'acte qui s'élèvent à la somme prévisionnelle de 2 000 €.
Le solde net prévisionnel ressort donc à la somme de 91 509,87 €.

Dès lors, il conviendrait de prendre toutes dispositions pour que la Commune d'YCHOUX accepte le bénéfice de ce legs.

Conformément à l'article L2242-1 du CGCT qui prévoit que « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la Commune », après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le legs universel, qui a été consenti par Monsieur Pierre Louis CARRÈRE,

- autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution des dispositions testamentaires de Monsieur Pierre Louis CARRÈRE,

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents qui en seraient la conséquence.

Les crédits seront inscrits au budget communal à l'article 10251.

Objet de la délibération n° 20230609_3 :
Instauration de la Tarification Sociale « Dispositif de la cantine à 1 euro »

Depuis de 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximum d'un euro, pour las cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles depuis le 1er janvier 2020.

Depuis le 1er avril 2021, le montant de l'aide de l'État est de 3€ par repas servi et facturé à 1€ maximum aux familles. L'État s'engage sur trois ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus du foyer (Quotient familial) = au moins une tranche est inférieure ou égale à 1€ et une supérieur à 1€ (l'aide est versée pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égal à 1€),
- Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€.
-

Les communes et intercommunalités concernées sont :

- Les communes éligibles à la fraction péréquation de la Dotation de Solidarité Rurale qui ont conservé la compétence cantine,
- Les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence cantine lorsque deux tiers au moins de leur population sont domiciliés dans une commune éligible à la DSR péréquation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération du 30 juin 2022 approuvant les tarifs de la restauration scolaire,

Considérant le soutien de l'État pour la mise e place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- instaure la tarification sociale dans notre restaurant scolaire,
- met en place cette tarification sociale à compter du 1er septembre 2023,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention triennale « tarification sociale des cantines scolaires », avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Objet de la délibération n° 20230609_4 :
Restauration Scolaire : Nouvelle Grille Tarifaire

Monsieur le Maire expose que la tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

En ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans la même commune mais qui y sont scolarisés, aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants et le tarif appliqué sera celui correspondant au quotient familial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu les délibérations des 13 novembre 2014 et 30 juin 2022 approuvant les tarifs de la restauration scolaire,

Vu la délibération n°2021-11 du 9 juin 2023 instituant la tarification sociale ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- la commune est éligible à la fraction Péréquation de la Dotation de Solidarité Rurale,
- la tarification sociale comporte au moins 3 tranches,
- la tranche la plus basse ne doit pas dépasser un euro,

Considérant que l'aide de l'État prendra la forme d'une subvention de 3€ pour les tarifs jusqu'à 1€,

Considérant les objectifs de la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles,

Considérant que la commission Enfance du jeudi 16 mars 2023 s'est prononcée favorablement pour la mise en place du dispositif « la cantine à un euro »,

La proposition est la suivante :

Tarifs enfants	
Quotient familial (€)	Tarifs
<499	0.50€
Entre 500 et 1000	1€

>1000	3€
Tarifs adultes	
Enseignants	5.50€
Employés de la Commune (à titre exceptionnel)	5.50€
Repas portage à domicile	8€

Les enfants des familles suivies par le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), dont les dossiers sont en cours d'instruction au niveau de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) bénéficieront de la tranche dont le quotient est inférieur à 499€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification de la tarification du service de restauration scolaire comme suit à compter du 1er septembre 2023.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal à l'article 7067.

Objet de la délibération n° 20230609_5 :
Actualisation des tarifs ALSH

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal d'actualiser les tarifs Accueil Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

ACCUEIL PÉRSICOLAIRE
MATIN/SOIR

TARIF A LA 1/2H	
QF ≤ 449	0.55€
449.01 ≤ QF ≤ 905	0.65€
905.01 ≤ QF ≤ 1000	0.75€
QF ≥ 1000.01	0.75€

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE
MERCREDI

MATIN		-BONS VACANCES	-AIDE CONSEIL DEPARTEMENTAL	PRIX À PAYER FAMILLES
QF ≤ 449	4.50€	CAF 4€ MSA 2.75€	0.93€ 0.93€	0.50€ * 0.82€
449.01 ≤ QF ≤ 905	5€	CAF 3€ (ENTRE 0 ET 794) CAF 1.50€ (ENTRE 794.01 ET 905) MSA 2.75€ (0 A 780) MSA / (781 A 905)	0.93€ 0.93€ 0.93€ 0.93€	1.07€ 2.57€ 1.32€ 4.07€
905.01 ≤ QF ≤ 1000	7€	/	0.93€	6.07€
QF ≥ 1000.01	8€	/	0.93€	7.07€
**Le règlement 2023 de la CAF nous impose de veiller à ce qu'un reste à charge plancher soit demandé à la famille de : 1 euro en journée et 0,50 euros en demie journée.*				
½ JOURNEE AVEC REPAS		-BONS VACANCES	-AIDE CONSEIL DEPARTEMENTAL	PRIX À PAYER FAMILLES
QF ≤ 449	5.50€	CAF 4€ MSA 2.75€	0.93€ 0.93€	0.57€ 1.82€
449.01 ≤ QF ≤ 905	6€	CAF 3€ (ENTRE 0 ET 794) CAF 1.50€ (ENTRE 794.01 ET 905) MSA 2.75€ (0 A 780) MSA / (781 A 905)	0.93€ 0.93€ 0.93€ 0.93€	2.07€ 3.57€ 2.32€ 5.07€
905.01 ≤ QF ≤ 1000	8€	/	0.93€	7.07€
QF ≥ 1000.01	9€	/	0.93€	8.07€
JOURNÉE		-BONS VACANCES	-AIDE CONSEIL DEPARTEMENTAL	PRIX À PAYER FAMILLES
QF ≤ 449	11€	CAF 8€ MSA 5.50€	0.93€ 0.93€	2.07€ 4.57€
449.01 ≤ QF ≤ 905	12€	CAF 6€ (ENTRE 0 ET 794) CAF 3€ (ENTRE 794.01 ET 905) MSA 5.50€ (0 A 780)	0.93€ 0.93€ 0.93€ 0.93€	5.07€ 8.07€ 5.57€ 11.07€

		MSA / (781 A 905)		
905.01 ≤ QF ≤ 1000	14€	/	0.93€	13.07€
QF ≥ 1000.01	15€	/	0.93€	14.04€

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE
Enfance/Jeunesse

ALSH VACANCES (TARIF A LA JOURNÉE)		-BONS VACANCES	-AIDE CONSEIL DEPARTEMENTAL	PRIX À PAYER FAMILLES
QF ≤ 449	11€	CAF 8€ MSA 5.50€	0.93€ 0.93€	2.07€ 4.57€
449.01 ≤ QF ≤ 905	12€	CAF 6€ (ENTRE 0 ET 794) CAF 3€ (ENTRE 794.01 ET 905) MSA 5.50€ (0 A 780) MSA / (781 A 905)	0.93€ 0.93€ 0.93€ 0.93€	5.07€ 8.07€ 5.57€ 11.07€
905.01 ≤ QF ≤ 1000	16.78€	/	0.93€	15.85€
QF ≥ 1000.01	17.08€	/	0.93€	16.15€
NUITÉE CAMPING	TARIF UNIQUE 10€			

Ces tarifs seront applicables à partir du **1er août 2023**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les nouveaux tarifs.

Les recettes correspondantes seront inscrites aux articles suivants : 70632 pour l'accueil de loisirs extrascolaire et 70688 pour l'accueil de loisirs périscolaire.

Objet de la délibération n° 20230609_6 :
Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de créer un emploi temporaire à temps complet d'adjoint d'animation, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein du service enfance-jeunesse pour la période du 10 juillet 2023 au 09 août 2023,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi non permanent à temps complet, d'adjoint d'animation, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 10 juillet 2023 au 09 août 2023, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service enfance-jeunesse,

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'animateur auprès des enfants du centre de loisirs d'été,

- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation emploi de catégorie hiérarchique C,

- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois,

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Objet de la délibération n° 20230609_7 :
Projet de couverture photovoltaïque d'un boulodrome
Convention d'occupation temporaire du domaine public ENERLANDES.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la Commune d'Ychoux aux fins d'installation et d'exploitation d'une couverture d'un boulodrome photovoltaïque situé rue du Vieux Bourg, 40160 Ychoux.

Monsieur le Maire précise que cette convention liera la commune d'Ychoux et l'opérateur ENERLANDES pour 30 ans. L'installation de 1680 m² et son entretien seront à pleine charge de l'opérateur.

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, ENERLANDES s'acquittera d'une redevance annuelle fixée à 1€, revalorisée annuellement à la date d'anniversaire de la signature de la convention.

Le projet va permettre de proposer sous ces ombrières photovoltaïques une vingtaine de terrains couverts, et verra également l'installation d'un club house ainsi que d'autres locaux ou équipements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention d'autorisation temporaire du domaine public tel qu'annexé,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document nécessaire à la conclusion de cette affaire.

La présence délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Objet de la délibération n° 20230609_8 :
Demande de subventions - Plan de Référence

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes de subvention pour le plan de référence de la commune d'YCHOUX.
Ce plan de référence est la continuité du travail engagé sur la revitalisation du centre-ville. Il permet avec l'expertise d'un cabinet conseil d'imaginer l'évolution de la Commune en synergie avec l'intercommunalité permettant d'intégrer les problématiques foncières, de maitriser l'urbanisme, de favoriser le développement économique, d'apaiser la circulation en préservant la nature et en respectant l'âme du village.
Le cabinet conseil devra prendre en compte :

- l'étude sur le lac des Forges,
- l'étude sur la révision du PLU,
- le diagnostic et le plan guide des étudiants en Master en Urbanisme de l'université de Bordeaux Montaigne,
- les comptes rendus des commissions municipales,
- l'étude de la Communauté de Communes sur les enjeux de la gare « Ychoux- Grands-lacs » multimodale en partenariat avec la Région de Nouvelle Aquitaine.

Monsieur le Maire précise que le choix d'un cabinet conseil pour réaliser le plan de référence est le fruit de réunions de concertation entre élus pour maîtriser les enjeux de ce plan.
Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le cahier des charges du plan de référence, les demandes de subventions du département des Landes, de la banque des territoires, des fonds Européen Leader coordonnées selon le plan de financement ci- dessous.

Objet	**Dépenses HT €**	**Financement**	**Recettes €**
Réalisation du plan de référence par un cabinet	33 875.00	Département des Landes 17%	5 758.75
		Banques des territoires 17%	5 758.75
		Programme leader 44.28%	15 000.00
		Fonds propres 21.72%	7 357.50

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Objet de la délibération n° 20230609_9 :
Désignation des jurés d'assises

Suite à un tirage au sort sur la liste électorale, sont désignés comme jurés d'assises pour l'année judiciaire 2024 :

- M. CHATELAIN Serge Georges, né le 9 septembre 1957 à AUBERVILLIERS, retraité, domicilié 3 Rue Saint Vincent de Paul 40160 YCHOUX,

- Mme PICQUE épouse GALLOIS Cindy, née le 22 mars 1987 à SAINT-PALAIS, commis de cuisine, domiciliée 1 Rue de la Pompe 40160 YCHOUX,

- M. MICHEL Eric, né le 30 septembre 1969 à ARCACHON, artisan, domicilié 4 Rue des Mésanges 40160 YCHOUX,

- M. LACOSTE Guy né le 6 juillet 1949 à YCHOUX, retraité, domicilié 27 Rue Félix Arnaudin 40160 YCHOUX,

- M. VALLE Stéphane, né le 30 avril 1974 à PÉRIGUEUX, entrepreneur travaux forestiers, domicilié 35 Rue des Genêts 40160 YCHOUX,

- Mme ABALLONI épouse GARBAY Mélanie Nadège, née le 15 mai 1976 à BORDEAUX, agent technique, domiciliée 508 Route Simon Dumartin 40160 YCHOUX,

Objet de la délibération n° 20230609_10 :
Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

Monsieur le Maire rapporte que le dimanche 24 septembre 2023 auront lieu les élections sénatoriales. Lors de ces élections, voteront afin d'élire les sénateurs, les délégués de chaque commune désignés par leur Conseil Municipal.

La commune d'YCHOUX doit désigner 5 délégués et 3 suppléants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel. Le vote se fait sans débat et au scrutin de liste.

Les listes présentes peuvent être complètes et incomplètes et par conséquent peuvent comprendre un nombre de noms inférieurs ou égal au nombre de mandants délégués et de suppléants à pourvoir.

La déclaration de candidature, rédigée sur papier libre, doit contenir le titre de la liste présentée avec les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieux de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes comprennent au maximum 5 délégués et au maximum 3 délégués suppléants.

Ces listes sont à déposer auprès de Monsieur le Maire au plus tard à l'ouverture du scrutin.

Il est important de souligner qu'un bureau électoral doit être institué au début du scrutin.

Celui-ci est présidé par le Maire ou, à défaut dans l'ordre du tableau, par un adjoint ou un conseiller municipal.

Il comprend en outre :

- les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- le deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau de vote est composé le jour du scrutin.

Les décisions à prendre sont les suivantes :

- procéder à l'élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023,

- autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code électoral, et notamment ses articles L.283 et suivants,
Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 ;
Vu la circulaire ministérielle IOMA2308397 du 30 mars 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2023-255 du 25 mai 2023 ;
Vu le rapport de Monsieur le Maire concernant la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales,

décide à l'unanimité de procéder à l'élection des délégués et leurs suppléants élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

Le bureau électoral était composé de :

-Monsieur Vincent CASTAGNÈDE, Maire ;

pour les conseillers municipaux les plus âgés de :

- Michel VALEN
- Gérard CARRÈRE

pour les conseillers municipaux les plus jeunes de :

- Vincent VILARD
- Jérémy PERROU

le secrétaire de séance étant Céline SEGAUT

Une seule liste a été déposée en vue de l'élection des délégués sénatoriaux :
- Liste « ENSEMBLE YCHOUX »

A l'issue du scrutin ont été déclarés élus :

NOM	PRENOMS	QUALITE
CASTAGNÈDE	Vincent	Délégué
SEGAUT	Céline	Déléguée
CARRÈRE	Gérard	Délégué
BUBIEN-VIU	Sabine	Déléguée
VALEN	Michel	Délégué
MOUNEYRES	Ludiwine	Déléguée suppléante
VILARD	Vincent	Délégué suppléant
LABASTE	Sandrine	Déléguée suppléante

Objet de la délibération n° 20230609_11 :
Lutte contre les déserts médicaux - Motion

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante la motion ci-dessous, de soutien à des mesures volontaristes contre les déserts médicaux :

« Au moins 8 millions de Françaises et de Français vivent dans un désert médical.

En France, le département le mieux doté compte 3 fois plus de médecins généralistes par habitant que le département le moins bien doté. Cet écart monte à 4 pour les chirurgiens-dentistes, à 18 pour les ophtalmologues, à 23 pour les dermatologues et à 33 pour les pédiatres.

Chaque fois que les déserts médicaux avancent, c'est la République qui recule.

À ce jour, malgré la mobilisation continue des collectivités depuis des années, aucune politique publique n'a véritablement réussi à apporter de réponse durable à la désertification médicale. Les mesures incitatives sont coûteuses, peu efficaces, et favorisent concurrence et surenchère souvent délétères entre les territoires.

Face à l'urgence, il est plus que jamais nécessaire de mettre l'ensemble des solutions possibles sur la table.

En janvier dernier, plus de 200 députés, issus de 9 groupes parlementaires, ont déposé une proposition de loi transpartisane, qui propose de réguler l'installation des médecins dans les territoires pour mieux les répartir - comme cela existe déjà pour les pharmaciens, les sages-femmes, les kinés, les infirmiers libéraux. Ce texte avance en outre des réponses concrètes pour démocratiser l'accès aux études de médecine et améliorer l'exercice des soins, afin que chaque Français ait accès à un généraliste, un spécialiste, un chirurgien-dentiste près de chez lui.

Il est nécessaire, pour nos concitoyens et nos territoires, qu'un débat de fond ait lieu au Parlement sur cette question cruciale ».

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, forme le vœu que ce texte de loi soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et que le débat parlementaire permette son vote dans les meilleurs délais.

Points divers

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, ledit procès-verbal est adopté et arrêté par les membres de la séance du Conseil Municipal du 11/07/2023 et signé par :

- Monsieur le Maire
- Le secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 9.06.2023.

Le Maire,

MAIRIE D'YCHOUX 40160 (LANDES)

Vincent CASTAGNÈDE

Le Secrétaire,

Vincent LOUBÈRE